

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 3 juillet à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2025

Etaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, PEYRAUBE Marie-José, PINARD Céline, DARNIGE Adeline, LAURENT Maria Concepción, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, BILLOT Gérard, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN Isidro, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal

Etaient absents :

Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur MARTIN José

Procurations :

Madame CHANSARD Nathalie donne procuration à Monsieur CARPE Francis

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien

Madame RIEB Françoise a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite rajouter à l'ordre du jour de ce conseil une délibération suite à la canicule des 30 juin et du 1^{er} juillet ce qui est adopté à l'unanimité.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 mai 2025

Le compte-rendu de la séance du 15 mai 2025 est accepté moins une voix contre, Madame FONTENEAU indiquant qu'elle était intervenue plusieurs fois lors du conseil et que rien n'a été noté. Monsieur le Maire indique que cela sera vérifié et corrigé.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire tient à la disposition des membres du conseil municipal la liste des décisions relevant des engagements comptables émis.

3. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE RÉVISION

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme. Avant le vote de cette délibération, celui-ci rappelle que lors de la dernière réunion de présentation du PLU finalisé aux élus le 24 juin 2025 (feuille de présence annexée à la délibération), aucune question n'a été transmise à Monsieur le Maire dans le délai fixé par le règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Gérard BILLOT : « Qui est contre ? »

Sylvie FONTENEAU : « Moi. Alors je souhaite que ce soit noté dans le compte-rendu. J'ai plusieurs points à aborder. D'abord le changement de zonage, j'en avais déjà parlé pour le terrain de foot à la poste qui est classé actuellement en zone S, NS pardon, naturelle pour installations sportives, qui devient dans le nouveau PLU une zone 1AUY c'est-à-dire un terrain à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à vocation d'activité artisanale ou industrielle.

Deuxième point, parcelle en deuxième ligne Route de Caussade pour une surface non négligeable appartenant à Monsieur GUIMBERTEAU qui aujourd'hui est en zone agricole et qui devient constructible

Troisième point, Route de Sorbède 3 ou 4 maisons existantes et construites il y a plusieurs années sur une zone UC qui va se retrouver dans le PLU, dans ce nouveau PLU classées en zone naturelle cela paraît donc assez incohérent.

Enfin au lotissement Les Prairies de Caussade 4 propriétaires voient leurs surfaces constructibles agrandies. Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone NP c'est-à-dire naturelle protégée et va passer en zone UB c'est-à-dire en zone urbaine d'habitations, ces deux parcelles appartenant d'une part à Monsieur Jean-Paul DUPIC et d'autre part à Monsieur Frédéric DUPIC, voilà logique. »

Isidro MARTIN : « : Sylvie, tu peux nous citer aussi le nom des propriétaires des 3 maisons qui passent de l'un à l'autre ? »

Sylvie FONTENEAU : « Euh..... c'est alors de mémoire euh..... »

Isidro MARTIN : « C'est bête que ce soit renseigné d'un côté et pas de l'autre »

Sylvie FONTENEAU : « Oui ben il y a des noms que je connais plus que d'autres

Isidro MARTIN : « D'accord »

Céline PINARD : « Tu aurais pu faire la remarque quand on a fait la réunion »

Sylvie FONTENEAU : « Non mais....., non parce que j'ai cru suivre le lien qui nous a été envoyé et regardé ce qui avait été changé donc euh..... »

Gérard BILLOT : « Ce qui a été changé, c'est-à-dire ? »

Sylvie FONTENEAU : « Bah, ce qui a été changé ou pas changé »

Fleur BOULDÉ : « Quand on a fait la réunion, c'était déjà changé »

Sylvie FONTENEAU : « Oui mais j'ai posé quelques questions, si j'ai demandé parfois où se situaient les parcelles, de toute façon on est en démocratie »

Gérard BILLOT : « Non mais tout à fait, on prend note de tes remarques sauf que je ferai juste remarquer que à chaque fois que ce soit pour le PLU ou pour autre chose tu fais des remarques toujours après, tu participes aux réunions et tu ne dis rien. Je prends par exemple la commission finances où tu n'as pas fait de remarques, là c'est pareil et tu fais tes remarques c'est pas du tout constructif. Julie a noté tes remarques. Donc si vous voulez bien on va poursuivre....

Gérard BILLOT : « C'est pas très logique non effectivement, quand on nomme on nomme tout ou on ne nomme personne. Si vous voulez bien on va poursuivre le vote »

Monsieur le Maire rentre.

Frédéric DUPIC : « Donc je souhaiterais que soit marqué sur le PV parce que je pense qu'on a demandé le vote mais les interventions ont eu lieu en mon absence pour pas que je les entende, je demande que sur le PV soit marqué que des questions ont été posées après la proposition de voter et que je me réserve le droit de déposer plainte pour diffamation. Je veux que ça soit noté dans le compte rendu. »

DELIBERATION 2025-27 : Approbation du plan local d'urbanisme communal en cours de révision

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 1
- Abstention : 1

Le Rapporteur, Monsieur Gérard BILLOT, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le plan local d'urbanisme communal (PLU) révisé.

1. Objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU

En préalable à la présentation au conseil municipal du bilan de la concertation et du projet de PLU prêt à être arrêté, Monsieur Frédéric DUPIC, Maire, rappelle les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU communal prescrite par délibération du conseil municipal n°2019-14 du 16 mai 2019.

Il est précisé que :

Par délibération n°2019-14 du 16 mai 2019, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 28 mai 2019, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud-Ouest le 1^{er} juin 2019.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 28 mai 2019.

Par délibération n°2017-12 du 16 février 2017 et par délibération n°2020-43 du 20 octobre 2020, le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès.

Le seuil de l'article 136 II de la loi ALUR ayant été atteint, la Commune demeure compétente pour réviser son PLU.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

Actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions législatives récentes et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Conserver l'identité de la commune en préservant et en mettant en valeur les cadres de vie, les paysages et les milieux naturels ;

Maitriser et structurer le développement urbain à court et long terme, en cohérence avec les équipements et services publics présents sur la commune, et avec les besoins démographiques et économiques du territoire ;

Revoir la politique d'accueil de logements, en adéquation avec les prescriptions du SCOT qui prévoit entre 180 et 220 logements par an pour le territoire de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès d'ici 2030 ;

Diversifier l'offre de logements, en particulier par la production d'une part de logements locatifs dont une proportion de sociaux ;

Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en intensifiant l'urbanisation des secteurs déjà construits au travers d'une démarche participative de type BIMBY ;

Prévoir une réflexion globale et transversale sur le devenir du centre bourg pour favoriser son animation ;

Définir une stratégie de développement économique permettant de valoriser le potentiel foncier le long de la RN 89 ;

Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents quartiers et équipements publics en toute sécurité pour les usagers.

2. Option pour les nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 et du décret n°2020-78

Par délibération n°2024-35 du 03 octobre 2024, le conseil municipal a opté pour l'application des dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, à compter de l'approbation du PLU (ajout des sous-destinations lieux de culte et cuisine dédiée à la vente en ligne) ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (distinction des hôtels et des autres hébergements touristiques).

3. Association des PPA

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription n°2019--14 du 16 mai 2019, citée ci-avant, le 28 mai 2019.

Le porté à connaissance des services de l'Etat est reçu le 13 février 2020.

Les réunions suivantes se sont déroulées en présence des PPA :

Réunion présentation diagnostic 12 juillet 2021 ;

Réunion présentation des orientations générales du PADD : 04 mai 2022 ;

Réunion de travail avec la DDTM, le SYSDAU et le CAUE sur les OAP : 09 janvier 2024 ;

Réunion d'information à la Cité administrative concernant les obligations issues de la loi SRU sur le logement social : 06 février 2024

Présentation générale du projet aux PPA : 24 avril 2024.

Cette association s'est poursuivie après l'arrêt du projet de PLU avec la consultation des PPA.

4. Bilan de la concertation avec la population et arrêt du projet de PLU

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet sont les suivantes :

Ouverture d'un registre d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure de révision ;

Des informations régulières seront diffusées dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et par affichage, sur l'évolution du document d'urbanisme et l'avancement des études ;

Organisation d'au moins deux réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;

Organisation d'atelier de concertation avec les habitants (démarche de type BIMBY).

Ces modalités ont toutes été respectées, comme ceci est explicité dans la délibération n°2024-35 du 03 octobre 2024 portant bilan de la concertation, option pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret 2020-78 du 31 janvier 2020 et arrêt du projet de PLU.

Une fois le projet de PLU arrêté, il a été soumis pour avis :

-aux personnes publiques associés,

-à la MRAe,

-à la CDPENAF.

La commune a reçu les avis suivants :

- avis favorable de l'Etat (DDTM) du 20 décembre 2024, sous réserve de la prise en compte de diverses observations concernant notamment les capacités de traitement des eaux usées et la pression de prélèvements sur la nappe profonde Eocène-centre, étant ajouté que l'Etat relève, à titre liminaire, la qualité du dossier et la volonté communale d'élaborer un projet de PLU prenant en compte les enjeux environnementaux ;

-avis favorable du département de la Gironde du 06 janvier 2025, avec réserves sur les modalités d'accès et leur sécurisation sur plusieurs zones de projet et certains emplacements réservés identifiés pour ces sécurisations, renforcement de la prise en compte du risque inondation et ruissellement, itinéraires et sites de sports à mieux identifier, plus largement la stratégie en matière de mobilités douces, et recommandations concernant la préservation de la ressource en eau potable, le raccordement à l'assainissement des nouvelles constructions ainsi que la prise en compte des enjeux de paysage et de continuités écologiques ;

-avis favorable de la Chambre d'agriculture du 07 janvier 2025, en sollicitant la prise en compte de remarques portant essentiellement sur les besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles dans le rapport de présentation, les enjeux en matière agricole dans le PADD, le zonage avec les constructions identifiées au plan et le règlement de la zone A ;

-l'avis conforme défavorable de la CDPENAF du 08 janvier 2025, au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la réduction des surfaces affectées à des protections bénéficiant d'une OAP mais cet avis ne comporte pas d'observation sur l'encadrement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N, ni sur les STECAL. De plus, la commune a demandé à la CDPENAF de revoir sa position sur la réduction des surfaces affectées à des protections bénéficiant d'une OAP. Par un avis rendu le 09 avril 2025, la CDPENAF a émis un avis conforme favorable au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ;

-avis favorable du SYSDAU du 17 décembre 2024, relevant que le projet s'inscrit globalement dans les orientations du SCoT de l'aire métropolitaine, en précisant que l'aménagement de la zone

d'activité « Taillefert Est » implantée le long de la Laurence doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de l'environnement et des risques de débordement du cours d'eau et en recommandant de prendre en compte la préservation des fils d'eau ;

-avis favorable de la MRAe du 09 janvier 2025, indiquant que le dossier présente clairement les principaux enjeux environnementaux du territoire et la façon dont le projet de PLU y répond. Il témoigne de la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document, et ajoutant que la densité moyenne de logements envisagée dans l'enveloppe urbaine est faible et doit être augmentée ce qui par conséquent permettrait de réduire davantage les zones à urbaniser en extension urbaine. Des précisions sont également sollicitées sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement collectif ;

-avis défavorable de l'INAO du 11 décembre 2024, au motif que le projet de zonage n'apparaît pas en cohérence avec les enjeux affichés par la collectivité de réduction de la consommation foncière et de densification des constructions. L'identification de la zone IAU au lieu-dit La Loubère pour le lotissement du Clos des Vignes n'est pas acceptable en l'état ;

-avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 21 janvier 2025 (pas de remarque particulière) ;

-avis favorable du Centre national de la propriété forestière du 21 octobre 2024 (pas de remarque particulière) ;

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

5. Organisation de l'enquête publique et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique

5.1 Le Tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 09 janvier 2025, à la demande de la commune a désigné Monsieur Walter Acchiardi, urbaniste retraité, en qualité de commissaire enquêteur et au besoin, Monsieur Patrice Ader, ingénieur en génie civil retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 23 janvier 2025, le Maire a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 19 février 2025 au mercredi 19 mars 2025 portant sur le projet de PLU révisé de Montussan.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 19 février 2025 au mercredi 19 mars 2025 inclus.

Il a été décidé la tenue de quatre permanences du commissaire enquêteur.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision du PLU communal ont été remis le 02 mai 2025, assorti d'une recommandation formulée comme suit :

le Commissaire enquêteur soussigné, **émet un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de MONTUSSAN, compte tenu des réponses des élu.e.s apportées à la synthèse des observations produites modifiant le projet initial, avis favorable assorti de la recommandation énoncée ci-dessous,**

à savoir,

en tenant compte des « capacités en logements » recalculées en fonction des nouvelles données apportées durant l'enquête publique, tout en restant dans l'enveloppe urbaine préconisée par le SCoT, **accéder aux demandes des familles TROUILLET et JOUBERT concernées par des succession et donation-partage ayant été établies sur la base de la valeur de terrains constructibles avec réalisation anticipée de réseaux, en attente des projets de constructions à venir.**

Il est précisé qu'au cours de l'enquête publique, 49 visites ont eu lieu auprès du commissaire enquêteurs durant ses permanences, donnant lieu à 39 mentions portées sur le registre d'enquête ainsi que 5 autres mentions déposées hors permanences et 7 contributions adressées sous forme de courrier en mairie de Montussan, soit 50 observations au total.

Le commissaire a classé ces observations par thèmes :

Ces observations se répartissent :

- en questionnements, demandes et désaccords concernant des terrains en zones constructibles dans le PLU actuel et devenant inconstructibles dans le projet de PLU, classifiés en zones A ou N,
- en demandes de mise en zones constructibles pour des terrains classés dans le PLU actuel en zones inconstructibles, A ou N,
- en propositions et demandes en ce qui concernent les OAP, la construction de logements en lien avec les équipements d'infrastructure et de superstructure (eau potable, eaux usées, collège...), les déplacements, le stationnement, la protection des zones agricoles, les paysages...

5.2 Après analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU révisé a été modifié sur certains points pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, et d'autre part, des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du projet et afin de prendre en compte les observations des PPA et les résultats de l'enquête, il a été apporté des modifications mineures au projet arrêté.

Le tableau annexé à la présente délibération liste les modifications apportées aux différents documents composant le PLU.

Les points modifiés concernent :

-modification du zonage suite aux avis PPA et aux demandes de l'enquête publique : extension en zone U : route de Sorbède (+2.490 m² de potentiel constructible ajouté), route de Caussade (+ 1.360 m² de potentiel constructible ajouté), lieu-dit Font Merlet (+ 2.620 m² de potentiel constructible ajouté), lieu-dit Peyron (+670 m² de potentiel constructible ajouté), route de Sorbède (+730 m² et 690 m² de potentiel constructible ajouté), route des Mimosas (+650 m² de potentiel constructible ajouté) ;

-modification du zonage suite aux avis PPA et aux demandes de l'enquête publique : réduction de zone U : route de Cassade (pas de potentiel constructible sur les parcelles 1445, 1450 et 1149), sur la même route restitution de 2.700 m² en zone N (parcelles 1373, 1335, 1334, 980 et 1141),

Au bilan des surfaces, ceci représente 0,65 ha au potentiel constructible (retrait de 0,27 ha et ajout de 0,92 ha), représentant 0,26 ha de consommation d'espace agricole.

-création d'un nouvel emplacement réservé pour cheminement doux de trois mètres de large entre la route de Caussade (limite route d'Yvrac) et l'extrémité ouest du parc de Gourrège,

-création d'un nouvel emplacement réservé de trois mètres de large entre la route de Caussade et le parc de Gourrège,

-création d'un nouvel emplacement réserve pour élargissement de voirie et sécurisation de carrefour et visage au croisement entre les routes de la Loubère, les bretelles de la RN et la route de Lalande,

-compléments/ajustements au règlement : en zone IAU complément sur le stationnement, en zone A occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions complété, ajout d'une annexe sur les essences végétales locales à planter,

-compléments apportés sur la liste de changement de destination des bâtiments identifiés : précisions sur la destination actuelle des bâtiments et ajout de quatre bâtiments.

-compléments apportés au rapport de présentation pour répondre aux remarques des PPA (voir 1.1_Annexe RP_Tableau PPA)

Il est précisé que la recommandation du commissaire enquêteur a été prise en compte : « **accéder aux demandes des familles TROUILLET et JOUBERT concernées par des successions et donation-partage ayant été établies sur la base de la valeur de terrains constructibles avec réalisation anticipée de réseaux, en attente des projets de constructions à venir** »

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU, ni les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

6. Présentation du projet de PLU prêt à être approuvé

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) incluant chacune la prise en compte de la trame verte et bleue,

- un règlement écrit et un document graphique,
- des annexes.

Le PADD, pièce maitresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme.

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix années à venir.

Il comporte les six orientations générales suivantes :

- 1 : La préservation des espaces naturels sensibles et des ressources
- 2 : La protection et la valorisation des paysages et du patrimoine
- 3 : Le maintien de l'attractivité résidentielle du territoire
- 4 : Un développement urbain respectueux du cadre de vie
- 5 : Les atouts économique du territoire à conforter
- 6 : Un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Il est rappelé que le PADD est traduit dans le règlement du PLU (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu en conseil municipal lors de sa séance du 24 mars 2022.

La poursuite des études sur la révision du PLU a conduit à apporter des évolutions au PADD débattu en mars 2022, notamment :

-la Commune a opté pour une hypothèse visant à maintenir l'attractivité du territoire, tout en conservant une évolution maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'hypothèse modérée correspond à ce choix. Elle conduit à une population à horizon 2032 de 3810 habitants (+ 360 habitants environ) ;

-le besoin en logements à horizon 2032 s'établit désormais à environ 295 logements ;

-les objectifs de réduction de la consommation foncière ont été modifiés en vue du respect des exigences posées par la loi Climat et Résilience : la commune retient, en relation avec les orientations et les objectifs de développement retenus au chapitre III du PADD, un objectif de réduction de la consommation foncière NAF-d'environ 50% ;

Dans ce contexte, un débat complémentaire sur les orientations du PADD s'est tenu le 1^{er} juin 2023.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage a été établi, qui délimite :

- sept secteurs en zone urbaines (« zones U ») :

UA à vocation centrale d'habitat (bourg ancien)

UB à vocation principale d'habitat dense

UC à vocation principale d'habitat

UE à vocation d'équipements

UY à vocation d'activités

UYc à vocation d'activités correspondant au pôle commercial

UYs à vocation d'activités présentant un tissu mixte de bâtiments d'habitations et d'activités ;

- trois secteurs en zone à urbaniser (« zones AU ») :

1AU à vocation principale d'habitat

1AUe à vocation d'équipements

1AUy à vocation d'activités

- un secteur en zone agricole (« zones A ») ;

- cinq secteur en zone naturelle et forestière (« zone N ») :

NP de stricte protection

N à dominante naturelle

Ne STECAL destinés aux équipements publics

NI STECAL destinés à l'accueil léger de loisirs correspondant au parc de Gourrège

Ng secteur à risque d'effondrement de cavité

Le règlement écrit comporte des dispositions générales, un lexique, des dispositions communes et des dispositions particulières à chaque zone.

Le dispositif réglementaire du PLU révisé s'inscrit dans la continuité du précédent PLU.

Ses principales évolutions sont :

La prise en compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

En lieu et place des 13 articles qui composaient le règlement, la nouvelle structure se compose en 3 chapitres :

1) Affectation des sols et destination des constructions

2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3) Equipements, réseaux et emplacements réservés

Comme évoqué préalablement, la nouvelle nomenclature pour les destinations et les sous-destinations a aussi été intégrée.

Concernant les zones urbaines, la zone UD a été supprimée (au profit d'une zone UC élargie), elle ne répondait plus aux objectifs de densification.

Réponse au fort besoin en logement social, avec introduction en zone urbaine de dispositifs en faveur de la mixité sociale et en zone 1AU d'une part de logements locatifs sociaux

Des règles différenciées ont été introduites au sein des zones économiques UY pour mieux prendre en compte leur spécificité (pôle commercial du secteur UYc ou vocation spécifique d'activité pour le secteur UYs).

La rédaction du règlement intègre par ailleurs les préoccupations liées au développement durable (favoriser les énergies nouvelles dans l'habitat, les techniques alternatives pour des aménagements « durables »).

Afin de répondre à la problématique d'imperméabilisation des sols, une règle sur des surfaces minimum de pleine de terre a été intégrée aux zones U et 1AU.

De même des règles renforcées ont été fixées en zones U et 1AU concernant les aires de stationnement d'une certaine dimension (gestion des eaux pluviales, ombrières).

En réponse aux enjeux concernant les interfaces avec les espaces agricoles ou naturels, des règles de recul par rapport à la vigne (lorsqu'une parcelle constructible jouxte une parcelle plantée en vigne) ou aux ruisseaux (bande de recul adaptée portée au plan de zonage pour les fossés ou cours d'eau concernés) ont été précisées.

Une zone naturelle de stricte protection Np a par ailleurs été créée pour une meilleure protection des zones sensibles (trame bleue du SCOT, zones humides).

En complément du règlement propre à chacune des zones, le volet réglementaire met en place des outils spécifiques qui permettent eux aussi de répondre aux objectifs du PADD.

Ainsi, les dispositions suivantes sont instaurées :

- Eléments patrimoniaux protégés (bâti ou végétal) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels et éléments surfacique),
- Eléments de paysage protégé pour le maintien des continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels, éléments linéaires et éléments surfacique),
- Changement de destination,
- 15 Emplacements réservés,
- Espaces boisés classés,
- secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R. 151-31 du code de l'urbanisme).

La délimitation des zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégrant chacune la prise en compte de la trame verte et bleue.

Ainsi, le PLU prévoit sept OAP sectorielles :

OAP de la zone 1AU du clos des Vignes,

OAP de la zone 1AU de Mérigot,

OAP de l'allée de la Garlande (centre-bourg), parcelle OD 506,

OAP de Jauguët, parcelle OC 1154,

OAP de la zone 1AU de Taillefer Est,

OAP de la zone 1AU de collège secteur Lamothe

7. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 27 juin 2025 par courriel avec AR :

Convocation au conseil municipal du jeudi 03 juillet 2025,

2- L'ordre du jour de la séance du 03 juillet 2025,

3- un lien de téléchargement comprenant :

3-1 Le projet de PLU prêt à être approuvé comprenant : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et graphique) et annexes ;

3-2 les pièces de procédures : délibération de prescription du 16 mai 2019, délibérations actant des deux débats sur le PADD des 24 mars 2022 et 1^{er} juin 2023, délibération du 03 octobre 2024 portant

bilan de la concertation, option pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret 2020-78 du 31 janvier 2020 et arrêt du projet de PLU , arrêté organisant l'enquête publique du 23 janvier 2025, avis exprès émis par les PPA, la CDPENAF et la MRAe, Rapport, conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision du PLU communal du 02 mai 2025 ;

3-3 le tableau d'analyse des observations des PPA et des résultats de l'enquête publique, mentionnant les modifications apportées après enquête publique ;

4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

8. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de plan local d'urbanisme communal (PLU) tel qu'annexé à la présente délibération.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-21,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-14 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

VU les délibérations n°2017-12 du 16 février 2017 et n°2020-43 du 20 octobre 2020 par lesquelles le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Vu la délibération n°2022-11 du 24 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-11 du 1^{er} juin 2023 portant débat complémentaire sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération n°2024-35 du 03 octobre 2024 portant bilan de la concertation, option pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret 2020-78 du 31 janvier 2020 et arrêt du projet de PLU ;

VU la consultation des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF ;

VU l'arrêté du maire organisant l'enquête publique du 23 janvier 2025 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 19 février 2025 au mercredi 19 mars 2025 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une recommandation du commissaire enquêteur du 02 mai 2025 sur le projet de PLU communal révisé,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme prêt à être approuvé comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

CONSIDÉRANT que la commune de Montussan demeure l'autorité compétente en matière de P.L.U. et qu'elle a engagé la procédure de révision de son PLU communal par délibération du conseil municipal n°2019-14 du 16 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé comprend :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant chacun un volet trame verte et bleue,
- un règlement écrit, et un document graphique,
- des annexes.

CONSIDÉRANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définie ainsi que dans le règlement du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 03 octobre 2024, la commune a opté pour l'application des dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation préalable prévues par la délibération du conseil municipal du 16 mai 2019 précitée ont été intégralement mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation et le projet de PLU

révisé par délibération n°2024-35 du 03 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 19 février 2025 au mercredi 19 mars 2025, puis le 02 mai 2025, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation sur le projet de PLU révisé de Montussan ;

CONSIDERANT que les observations émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLU révisé des modifications ne remettant pas en cause ni l'économie générale du PLUi, ni les orientations du PADD ;

Le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de Montussan tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune ; elle sera également publiée sur le site internet de la commune ;

DIT que le dossier de PLU révisé tel qu'approuvé par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie de Montussan, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision du PLU communal seront exécutoires qu'après transmission au Préfet et accomplissement des mesures d'affichage visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) ainsi que publication sur le Geoportail de l'urbanisme.

4. ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PLUSIEURS EMPRISES AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN POUR LA CONSTRUCTION D'UN FUTUR COLLÈGE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION 2025-28 : Acquisition à titre gratuit de plusieurs emprises auprès de la Commune de MONTUSSAN pour la construction d'un futur collège

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Président du Conseil Départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la Commune de Montussan d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPLE), dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 ».

Ce nouvel établissement est prévu pour la rentrée 2025, et pourra accueillir un effectif de 800 élèves, afin de répondre à l'augmentation de la population scolaire liée à la forte évolution démographique sur le territoire girondin, et pour assurer la desserte scolaire de ce secteur.

Une convention de partenariat a été signée en Novembre 2023 entre la Commune de Montussan, la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès, et le Département de la Gironde.

Les parcelles concernées par l'acquisition par le Département de la Gironde pour la réalisation du futur collège sont désignées comme suit :

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Section	Numéro	Nature	Adresse	Contenance
A	1302	Près	Lamothe	68a 50ca
A	1304	Près	Lamothe	28a 62ca
A	1306	Près	Lamothe	8a 19ca
A	1307	Près	Lamothe	1ha 32a 35ca
A	1308	Près	Lamothe	1ha 02a 34ca

Contenance totale : 3ha 40a 00ca.

La Commune de Montussan doit voter la cession gratuite d'un terrain de 3h 40a 00ca au bénéfice du Département pour la construction du nouveau collège construit sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Conformément à l'article L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat a été saisi pour avis le 09 mai 2025, sans réponse depuis, l'avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine. Pour information, la valeur des terrains a été estimée à 46 000 €.

Le Département réalisera des équipements collectifs au sein de cet établissement qui seront mis à disposition de la Ville en-dehors des heures scolaires dans le cadre de la convention de partenariat.

Également, la convention de partenariat prévoit qu'au terme de la réalisation du collège et de ses abords, le Département procédera à une rétrocession à la Commune des surplus d'emprises foncières situés hors de l'emprise du collège et hors de l'emprise des abords, dans les deux ans suivant la date de réception des travaux du marché.

La cession de ces emprises, une fois qu'elles seront déterminées, sera soumise à une délibération de la Commission Permanente.

Au vu de ce qui précède, il est proposé :

Approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles Commune de Montussan cadastrées :

A 1302, A 1304, A 1306, A 1307, A 1308.

Autoriser le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Synthèse

Le présent rapport consiste en l'acquisition à titre gratuit de 5 emprises appartenant à la Commune de Montussan au profit du Département pour pouvoir réaliser le futur collège. La superficie totale des parcelles concernées pour la construction du collège est de 3ha 40a 00ca.

Délibération

Vu l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Départemental.

Vu l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente.

Vu l'article L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel l'autorité compétente de l'Etat a été saisi le 09 mai 2025 pour évaluer l'emprise.

Vu la délibération n°2021.35.CD du 1^{er} Juillet 2021 du Conseil Départemental de la Gironde donnant délégations de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération n°2022.30.CD du 27 Juin 2022 du Conseil Départemental de la Gironde modifiant le règlement budgétaire et financier.

Vu la convention de partenariat signée en Novembre 2023 entre la Commune de Montussan, la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès, et le Département de la Gironde.

Considérant le rapport et ses annexes joints à la présente délibération.

Le conseil municipal :

Approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles Commune de Montussan cadastrées :

A 1302, A 1304, A 1306, A 1307, A 1308.

Autorise le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

5. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION 2025-29 : Convention de servitude avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés pour l'Ecole maternelle Route de la Raffette par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE ont occasionnés l'implantation d'un poste de transformation/le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles 1008/1005/452 et 498 appartenant à la Commune.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

6. DON TV

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'animation.

DELIBERATION 2025-30 : DON TV

Mme PELTIER a souhaité faire don d'une tv pour le service animation de la commune, il convient à l'assemblée délibérante de voter pour l'acceptation de ce don et son intégration dans l'inventaire communal.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à ACCEPTE CE DON ET à intégrer ce bien.

7. ECHANGE DE PARCELLES AVEC LA SCI ROUKOUKOU

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

Madame Sylvie FONTENEAU demande s'il y avait un motif particulier. Monsieur Gérard BILLOT indique que c'est une parcelle située derrière le cabinet dentaire posant des problèmes de stationnement et que celle-ci est échangée avec une parcelle devant le cabinet dentaire permettant dans un futur agrandissement de la route.

DELIBERATION 2025-31 : ECHANGE DE PARCELLES AVEC LA SCI ROUKOUKOU

Il convient de délibérer pour l'échange des parcelles suivantes à l'euro symbolique :

Parcelle C2600 en faveur de la commune

Parcelle C2601 en faveur de la SCI ROUKOUKOU

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à SIGNER tous les documents relatifs à cette acquisition / cession.

8. ADHÉSION AU GUSO ET RECRUTEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE

DELIBERATION 2025-32 : Adhésion au GUSO et Recrutement d'intermittents du spectacle

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

Il est donc proposé au Conseil¹ d'approuver l'adhésion au GUSO, d'autoriser *Monsieur le Maire* à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9. MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LA CHASSE DE LA PALOMBE

DELIBERATION 2025-33 : MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LA CHASSE DE LA PALOMBE

Les maires de Gironde et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ont adopté une motion contre la suppression de la chasse de la palombe (pigeon ramier) au filet en palombière inscrite dans la directive européenne sur les oiseaux.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

La France ne semble pas avoir fournis les informations nécessaires justifiant la présence des conditions permettant de déroger à l'interdiction posée par la Directive. A ce titre, la commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice européenne pour non-respect des dispositions de cette directive européenne.

En France, et plus particulièrement dans le Sud-Ouest, la chasse de la palombe au filet est au cœur de nos traditions. Pratiqué dans 5 départements français (Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques), ce mode de chasse est enraciné dans notre patrimoine local. Il constitue un véritable marqueur de notre identité régionale.

Pour protéger cette pratique patrimoniale, il est proposé aux élus d'inscrire la Commune dans cette démarche engagée par l'Association des Maires de Gironde et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de demander donc aux services du Ministère de la Transition écologique et du Secrétariat Général des Affaires Européennes, par le biais de leurs ministres respectifs de :

communiquer aux fédérations départementales des chasseurs concernées, dont la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde fait partie, les réponses qui ont été faites à la commission,
garantir l'établissement d'une stratégie de défense commune et partagée avec chaque Fédération Départementale des chasseurs concernée.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

DECIDE d'adopter la motion proposer contre la suppression programmée de la chasse à la palombe

DEMANDE instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

DEMANDE que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

EMET un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

APPORTE un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

SE DIT solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis

10. TARIFS VACANCES SPORTIVES 4 JOURS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'animation.

DELIBERATION 2025-34 : tarifs vacances sportives 4 jours

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer un tarif différent pour les semaines de 4 jours pour les animations « vacances sportives ». Aujourd'hui la délibération en vigueur applique un tarif uniquement à 5 jours, alors même qu'un jour férié serait intégré dans la dite semaine. Nous proposons donc un tarif pour 4 jours calculé au prorata du tarif existant. Le tarif serait toujours en fonction du coefficient familial établi par la CAF et dégressif si plusieurs enfants d'une même fratrie participent aux animations concernées (10% pour 2 enfants et 15% à partir de 3).

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Vacances
Sportives**

Quotient familial	Semaine de 4 jours	Semaine de 5 jours
0 à 499	65 €	81.25 €
500 à 999	72 €	90.00 €
1000 à 1499	79 €	98.75 €
1500 à 1999	86 €	107.50 €
2000 et +	92.2€	116.25 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Valide le tarif proposé

11. TARIFS SÉJOURS ÉTÉ 2025

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'animation.

Madame Sylvie FONTENEAU indique qu'elle est étonnée car cette délibération n'est pas du tout dans l'ordre du jour. Julie NAULEAU, DGS, fait remarquer que la délibération est bien notée à l'ordre du jour. Madame Sylvie FONTENEAU acquiesce.

DELIBERATION 2025-35 : tarifs séjours été 2025

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer un tarif UNIQUE exceptionnel pour les séjours été 2025 organisés par le service animation à hauteur de 70€ par enfant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Valide le tarif unique proposé

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

12. NON FACTURATION DES REPAS DE CANTINE POUR LES ENFANTS DE LA MATERNELLE NON PRÉSENTS LE 30 JUIN ET LE 1^{ER} JUILLET POUR CAUSE DE CANICULE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Valérie TODESCO, adjointe aux affaires scolaires.

DELIBERATION 2025-36 : Non facturation des repas de cantine pour les enfants de la maternelle non présents le 30 juin et le 1^{er} juillet pour cause de canicule

Suite à l'épisode caniculaire des derniers jours, il est demandé au conseil municipal de voter pour la non facturation des repas pour les enfants non présents lundi et mardi à l'école maternelle. En effet, le directeur a communiqué auprès des parents pour leur demander exceptionnellement de garder leurs enfants s'ils le pouvaient à leur domicile. La mairie a mis à disposition la salle Angéline climatisée pour les enfants présents. Les parents ont été informés des mesures prises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Valide la non facturation des repas des enfants non présents le lundi 30 juin et le mardi 1^{er} juillet pour cause de canicule.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

A Montussan, le 20 août 2025

Le Maire,

Frédéric DUPIC

La Secrétaire de séance,

Françoise RIEB

